

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 16/289 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT APPROBATION DU CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEURS CONCERNANT L'ŒUVRE INTITULEE « ANTULUGIA DI U CANTU NUSTRALE »

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2016

L'An deux mille seize et le treize décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, ORSONI Delphine, PARIGI Paulu Santu, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, ROSSI José, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BARTOLI Paul-Marie à M. TATTI François
M. CHAUBON Pierre à Mme BARTOLI Marie-France
M. GIACOBBI Paul à Mme GUIDICELLI Maria
M. OTTAVI Antoine à Mme ORSONI Delphine
Mme POLI Laura Maria à Mme GUISEPPI Julie
Mme RISTERUCCI Josette à M. BUCCHINI Dominique
M. de ROCCA SERRA Camille à M. ROSSI José
M. SANTINI Ange à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la délibération n° 05/226 AC de l'Assemblée de Corse du 25 novembre 2005 approuvant les orientations pour l'action culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la convention n° 03/SAC/004 en date du 28 février 2003 portant sur les travaux de recherche, d'études, transcription, écriture et traduction

concernant les chants corses du projet « Antulugia di u cantu nustrale » Livres IV à X,

VU la demande en date du 22 décembre 2015 de Mme Ghjermana De ZERBI et de M. Miguele RAFFAELLI, co-auteurs de l'Antulugia di u cantu nustrale, relative à la cession des droits acquis par la Collectivité Territoriale de Corse sur l'œuvre Antulugia di u cantu nustrale, pour la publication de leurs travaux,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

CONSIDERANT l'importance fondamentale du chant dans la constitution de la culture corse et le péril menaçant la transmission de ce patrimoine,

CONSIDERANT l'intérêt général que représentent la préservation et la diffusion du chant corse dans le patrimoine culturel immatériel insulaire,

CONSIDERANT que la cession des droits acquis par la Collectivité Territoriale de Corse en vertu de la convention susvisée, au profit de Mme Ghjermana de ZERBI et de M. Miguele RAFFAELLI, leur permettrait de demander auprès d'un éditeur professionnel la publication de leurs travaux, ce projet est conforme à la politique culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le contrat de cession des droits acquis par la Collectivité Territoriale de Corse sur l'œuvre intitulée « Antulugia di u cantu nustrale » à signer entre la Collectivité Territoriale de Corse et les co-auteurs Mme Ghjermana De ZERBI et M. Miguele RAFFAELLI.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le contrat de cession tel qu'il est joint en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 13 décembre 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXES



**CESSION DE DROITS ACQUIS PAR LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE SUR L'ŒUVRE INTITULEE « ANTULUGIA DI U CANTU
NUSTRALE »**

**Rapport du Président
du Conseil Exécutif de Corse**

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

En 2003, une convention n° 03/SAC/004 en date du 28 février, ci-jointe en annexe, a été conclue entre la Collectivité Territoriale de Corse, Mme Ghjermana de Zerbi et M. Mighèle Raffaelli, co-auteurs d' « Antulugia di u cantu nustrale ». Ce travail de recherche et d'édition avait été initié en 1993 et avait donné lieu à la publication de trois volumes.

Ladite convention portait sur la poursuite du travail de recherche et d'édition afférent à cette opération et prévoyait la publication par la Collectivité Territoriale de Corse des volumes IV à X. L'article 1^{er} indiquait que les co-auteurs réalisent « des travaux de recherche, études, transcription, écriture et traduction, concernant les chants corses ».

Pour cette mission, il était prévu que les co-auteurs recevraient la somme globale de 78 000 € (soit 5 571,43 € par auteur et par volume).

Alors que le droit d'auteur, qui porte sur les œuvres de l'esprit (écrits, photographies, partitions, logiciels, etc.), confère à l'auteur un droit de propriété exclusif sur sa création, aussi bien en matière de droits moraux (divulcation, par exemple) que patrimoniaux (droit d'exploitation de l'œuvre: représentation, reproduction ou adaptation),

L'article 3 de la convention intitulé « cession des droits » stipulait les mentions ci-après :

« Les co-auteurs cèdent à titre exclusif à la Collectivité Territoriale de Corse, sans préjudice des droits éventuels des auteurs des œuvres originales figurant dans l'anthologie, la propriété littéraire et artistique des résultats de leurs travaux, sous le titre « Antulugia di u cantu nustrale » ;

Les co-auteurs cèdent les droits de reproduction et de représentation afférents à ces travaux, pour tous pays, tous supports et pour tous procédés, pour la durée légale prévue par le Code de la Propriété Intellectuelle (2.123.1) (L.123.1) ;

La cession de ces droits concerne l'ensemble des supports susceptibles d'être utilisés par la Collectivité Territoriale de Corse (livres, internet, CD ROM,...). Toutefois, la cession des droits relatifs à l'exploitation sous forme de CD ROM, vidéo ou film, fera, le cas échéant, l'objet d'un contrat distinct ;

Les co-auteurs cèdent le droit de traduire en toutes langues tout ou partie de leurs travaux, leur accord étant toutefois obligatoire quant aux choix des traducteurs ;

Les co-auteurs garantissent à la Collectivité Territoriale de Corse, la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque ;

Aucune rémunération n'était prévue pour la cession des droits d'auteurs.

Ce projet ayant été interrompu, seuls deux des six volumes prévus ont été réalisés par les co-auteurs. À ce titre, conformément aux stipulations de ladite convention, ils ont perçu chacun la somme de 11 142,86 € pour la réalisation des volumes IV et V.

Par ailleurs, la Collectivité Territoriale de Corse qui s'engageait en vertu de l'article 5 de la convention susmentionnée, à assurer la publication des travaux, n'a pas donné suite à cette disposition.

La Collectivité Territoriale de Corse ne donnera aucune suite à cette convention. Les co-auteurs, par courrier en date du 22 décembre 2015, ont demandé que leur soient cédés les droits acquis par la Collectivité Territoriale de Corse en vertu de l'article 3 de la convention ci-dessus mentionnée.

Les droits d'auteur, pour être exploités, doivent être cédés au moyen d'un contrat de cession. Doivent obligatoirement être écrits, les contrats :

- de représentation, d'édition et de production audiovisuelle (y compris les autorisations gratuites d'exécution) ;
- de transmission de droits d'auteur.

Ils doivent indiquer notamment :

- le type de droit cédé (reproduction, représentation, adaptation, diffusion...) ;
- l'étendue, la destination, le lieu et la durée d'exploitation du droit cédé.

Il est donc proposé de céder par contrat les droits acquis par la Collectivité Territoriale de Corse, à titre gratuit, aux co-auteurs Mme Ghjermana de Zerbi et M. Mighele Raffaelli, afin de leur permettre d'user désormais librement de leur projet.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Conseil Exécutif

**CULLETTIVITÀ
TERRITURIALE DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu**

**CONTRAT DE CESSION DES DROITS
ACQUIS PAR LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
SUR L'ŒUVRE INTITULEE « ANTULUGIA DI U CANTU NUSTRALE »**

ENTRE,

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, situé 22, cours Grandval à Ajaccio 20000 autorisé par la délibération n° 16/289 AC de l'Assemblée de Corse du 13 décembre 2016,

Ci -après dénommé « le cédant »

D'UNE PART,

Mme Ghjermana de ZERBI
2, rue Notre-Dame
La Citadelle
20200 BASTIA

ET
M. Mighèle RAFFAELLI
A Maredda
I Scaglioli
20167 VILLANOVA

Ci -après désignés comme « les cessionnaires »

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le présent contrat a pour objet de convenir, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, de la cession des droits acquis par la Collectivité Territoriale de Corse sur l'œuvre dénommée « Antulugia di u cantu nustrale ».

La Collectivité Territoriale de Corse cède à titre exclusif aux cessionnaires désignés ci-dessus, les droits dont elle est titulaire sur l'œuvre désignée sous le titre « Antulugia di u cantu nustrale ».

La Collectivité Territoriale de Corse cède les droits de reproduction et de représentation afférents à ces travaux, pour tous pays, tous supports et pour tous procédés, pour la durée légale prévue par le Code de la Propriété Intellectuelle (L. 123.1).

La cession de ces droits concerne l'ensemble des supports susceptibles d'être utilisés par les co-auteurs (livre, internet, CD ROM,...).

La Collectivité Territoriale de Corse cède le droit de traduire en toutes langues tout ou partie des travaux.

La Collectivité Territoriale de Corse garantit aux cessionnaires la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

ARTICLE 2 : Rémunération

Conformément aux différentes destinations et modalités définies à l'article 1^{er}, la cession des droits cédés par la Collectivité Territoriale de Corse s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Contestation

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention et qui n'a pu être résolu par accord amiable entre les parties sera soumis à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Ajacciu, le
En deux exemplaires
originaux,
« Le cédant »

« Les cessionnaires »

Pour la Collectivité Territoriale
de Corse,

Ghjermana de ZERBI

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,
U Presidente di u Cunsigliu
Esecutivu di Corsica

Mighele RAFFAELLI

Gilles SIMEONI